



HAL
open science

De la sûreté à la citoyenneté : l'accessibilité du Code civil de 1804

Alain Desrayaud

► **To cite this version:**

Alain Desrayaud. De la sûreté à la citoyenneté : l'accessibilité du Code civil de 1804. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2012, IV, pp.677-695. hal-04488590

HAL Id: hal-04488590

<https://hal.u-pec.fr/hal-04488590v1>

Submitted on 4 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

De la sûreté à la citoyenneté : l'accessibilité du Code civil de 1804

par Alain Desrayaud, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est

En 1801, le Tribunal d'appel de Montpellier observait que « la simplicité doit caractériser les institutions républicaines » et qu'en matière de législation, elle devait avoir pour effet de rendre la justice « plus près du justiciable et plus à la portée de ses idées et [de] lui assurer ses droits avec plus de célérité et à moindres frais »¹. C'est dire qu'en faisant de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi un objectif à valeur constitutionnelle, la décision du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 1999 s'inscrit dans une tradition fort ancienne².

Assurément la préoccupation de l'accessibilité de la loi et de son intelligibilité pourrait trouver de lointains précédents dans la Rome antique. Au début de la République romaine, la divulgation du droit à l'ensemble des citoyens romains constitua pendant des décennies un enjeu de la lutte entre les patriciens et les plébéiens. La Loi des Douze Tables fut une véritable révolution : en soustrayant la connaissance du droit à la science des pontifes patriciens, elle donna à tous la connaissance du droit. La loi devint certaine : le consul ne put plus refuser d'engager une procédure ni d'introduire l'action, il perdit également le pouvoir de moduler discrétionnairement le montant d'une réparation ou bien les mesures d'exécution contre un débiteur défaillant. Selon Tite Live, les décemvirs assurèrent ainsi à tous une égale liberté³ et établirent des droits égaux entre tous, des plus grands aux plus petits⁴. Sous l'Empire encore, le Code de Théodose⁵ et le Code de Justinien⁶ affirmèrent encore avec force que l'ensemble du droit devait être rendu accessible à quiconque voulait en prendre connaissance. Pareillement, dans l'ancienne France, il est constant que la réduction de règles coutumières sous forme de maximes répondait aux mêmes exigences⁷. Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, le Parlement avait énoncé : « Le mort saisit le vif, son plus prochain hoir ». Parmi d'autres, la compilation d'Antoine Loysel, les *Institutes coutumières* (1608), en fournit d'abondants exemples : « Qui épouse le corps, épouse les dettes »⁸, « Qui bail ou garde prend, quitte le rend »⁹, « En villes, tout mur est metoien, s'il n'appert du contraire »¹⁰, « L'habit ne fait pas le moine, mais la profession »¹¹, « Le locataire doit être tenu clos

¹ Observations sur le projet de Code civil, § 3, Fenet, tome IV, p. 520.

² La décision du Conseil constitutionnel portait « que cette finalité [l'achèvement de neuf codes] répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi, énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et "la garantie des droits" requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives, si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" », JORF n° 296 du 22 décembre 1999, page 19041, texte n° 2.

³ *Histoire romaine*, III, 31, 7

⁴ *Histoire romaine*, III, 34, 2

⁵ C. Th. I, I, 6, 1.

⁶ *De emendatione Codicis Justiniani*, § 3.

⁷ G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, 2005, pp. 360-362.

⁸ *Institutes coutumières* (éd. de Dupin et Laboulaye), Paris, 1846, tome 1, n° 110, p. 148.

⁹ *Ibid.*, n° 186, p. 213.

¹⁰ *Ibid.*, n° 283, p. 289.

¹¹ *Ibid.*, n° 346, p. 353.

et couvert »¹², « Donner et retenir ne vaut »¹³, « Qui a mangé l'oie du roi, cent ans après en rend la plume »¹⁴, « Une fois n'est pas coutume »¹⁵, « Qui fait la faute, il la boit »¹⁶,

Mais, évidemment, c'est au XVIII^e siècle qu'au nom de la sûreté, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi devinrent un thème de prédilection pour les publicistes du temps, lorsque Montesquieu avança que « la liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté »¹⁷. La dénonciation de l'incertitude du droit, source d'insécurité juridique, tourna au lieu commun. La surabondance des sources (lois royales, droit romain, droit canonique, coutumes générales, statuts locaux des villes ou des villages, jurisprudences divergentes des cours et tribunaux) et l'inaccessibilité du droit (insuffisance de la diffusion et de la publicité des lois, vocabulaire hermétique et prolixe, subtilités excessives, désordre dans l'exposition, inexactitude des recueils de lois et d'arrêts, etc.) en paraissaient la cause sans compter le désir effréné d'écrire et de publier des livres de droit (Muratori)¹⁸ -un mal endémique intemporel !-. Montesquieu s'étonnait de la « prodigieuse diversité » des coutumes du royaume de France¹⁹, Jean-Jacques Rousseau déplorait le « dédale des lois »²⁰ et, en 1804, Portalis se souvenait encore de leur immense chaos²¹. En Angleterre, Bentham constatait : « *the whole matter is so completely mixed up together* »²², de telle sorte que la société se trouvait dans « *a state of disturbance -of perpetual and universally extending disturbance-* »²³. Le théoricien de la codification dont l'influence sur le législateur français est pour le moins discutée -était-il connu ?, avait-il été lu ?- exprimait néanmoins, en la matière comme dans d'autres²⁴, les idées dans l'air du temps. « Oui ; ce n'est qu'autant que la loi est connue, comprise, fermement et clairement fixée dans l'esprit, qu'elle peut devenir règle de conduite, donner à chaque individu une idée juste de ses droits, et le mettre en état de les défendre ou de les recouvrer »²⁵. A l'exception notable de Montesquieu²⁶,

¹² *Ibid.*, n° 475, p. 417.

¹³ Tome 2, n° 659, p. 92.

¹⁴ *Ibid.*, n° 726, p. 125.

¹⁵ *Ibid.*, n° 780, p. 155.

¹⁶ *Ibid.*, n° 825, p. 204.

¹⁷ *De l'esprit des lois* (1748), XI, VI, § 3.

¹⁸ « *Scribendi edendique libros in jure effusa libido* » cité par J. Vanderlinden, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*, Bruxelles, 1967, p. 169.

¹⁹ *De l'esprit des lois* (1748), XXVIII, XLV, § 2.

²⁰ Jean-Jacques Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (publié en 1782), ch. X, p. 216 (de l'édition de B. de Negroni, Paris, 1990).

Sur l'ensemble de ces critiques consignées dans les cahiers de doléances de 1789 : J. van Kan, *Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique*, Paris, 1929, pp. 240-257.

²¹ Fenet, tome I, p. xciii, Présentation et exposé des motifs du Code civil au Corps législatif (28 ventôse an XII). Il déclarait précisément : « Quel spectacle s'offrirait à nos yeux ! on ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de règlements contradictoires et de décisions opposées ; on ne rencontrait partout qu'un dédale mystérieux, dont le fil nous échappait à chaque instant ; on était toujours prêt à s'égarer dans un immense chaos ».

²² *The Works of Jeremy Bentham* (by John Bowring), vol. V, Edinburgh, *Petition for codification*, 1843, p. 546.

²³ *The Works of Jeremy Bentham* (by John Bowring), vol. IV, Edinburgh, *Papers Relative to Codification and Public Instruction*, part I. - *On Codification*, n° 1, To the President of the United States of America, § 3, p. 460.

²⁴ Selon S. Solimano, *Verso il Codice Napoleon, il progetto di codice civile di Guy Jean-Baptiste Target; 1798-1799*, Milan, pp. 69-86, aurait exercé une influence en France sur les juristes à travers les Idéologues (*ibid.*, spécialement pp. 73-76), dans le même sens J.-P. Duprat, Genèse et développement de la légistique dans *La confection de la loi* (sous la direction de R. Drago), Paris, 2005, pp. 16-21 ; *contra* les réserves et critiques de J.-L. Halpérin, c-r de l'ouvrage de S. Solimano dans *Revue historique du Droit français et étranger*, 1999, 77, p. 132-133 et X. Martin, A propos d'un livre. Target, Bentham et le Code civil dans *Revue d'Histoire des Facultés de Droit*, 2000, 21, p. 131 et surtout *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, 2003, pp. 303-336. En dernier lieu : Et. Hofmann, Jeremy Bentham a-t-il influencé les civilistes français avant, pendant et après 1804 ? Retour sur une controverse historiographique dans *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe*, Actes du Colloque international de l'AFHIP, Aix-en-Provence, septembre 2010, Volume XXI, Aix-en-Provence, 2011.

²⁵ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, De l'organisation judiciaire et de la codification, De la codification, sect. 3, p. 95.

²⁶ Montesquieu était hostile à la codification, car il voyait en elle, sinon un éventuel instrument de despotisme (*De l'esprit des lois*, XXIX, XVIII, rapp. VI, I), du moins un excès de souveraineté monarchique (*ibid.*, XXVIII, XXXVII).

c'était un sentiment couramment partagé que la panacée se trouvait dans la codification du droit²⁷. « *The principle of justice is that law should be known by all ; and, for its being known, codification is absolutely essential* »²⁸. Conçue comme un instrument d'accessibilité du droit (I), la codification était érigée par le fait en assise de la citoyenneté (II).

I. Un instrument d'accessibilité du droit

Sous la Monarchie de Juillet, dans un opuscule intitulé *Essai sur l'utilité de la codification civile* (1844), le vicomte de Portalis faisait observer qu'au XVIII^e siècle, l'un des principaux progrès réalisés par les Lumières avait été l'avènement de l'esprit de méthode dans la science des lois. Partant de cette constatation, il exposait une conception relativement réductrice de la codification : « Qu'est-ce en effet que la codification, si ce n'est l'esprit de méthode appliqué à la législation ? »²⁹. Depuis que le maître de la Sorbonne, Victor Cousin (1792-1867), avait mobilisé Descartes sous la bannière du libéralisme, bon sens et esprit de méthode étaient devenus progressivement synonymes de raison³⁰. Quoique les considérations du fils du rédacteur du Code civil fussent bien marquées du sceau de son époque, elles impliquaient une conséquence que les hommes du XVIII^e siècle n'auraient pas désavouée. Une exposition rationnelle de la législation civile était supposée avoir inmanquablement pour effet de mettre à la portée de toutes les intelligences les dispositions du code.

Avant que Bentham ne mît en avant la *cognoscibility* de la loi, Diderot avait insisté sur cette exigence dans ses *Observations sur l'Instruction de l'Impératrice de Russie aux députés pour la confection des lois* (1774). « Ce n'est pas assez que tous puissent les comprendre : il faut que tous puissent les connaître »³¹. Aussi bien Catherine II avait elle-même avancé que « Les Loix sont faites pour tous les hommes en général. Tous sont obligés de s'y conformer ; il faut donc que tous puissent les comprendre »³². Pour atteindre ce double but de connaissance et de compréhension des lois, il suffisait d'emprunter la voie ouverte par l'auteur de *l'Esprit des lois*. En effet il avait rédigé une manière de vade-mecum du législateur dans un chapitre intitulé lapidairement : « Choses à observer dans la composition des lois »³³. Evidemment les préceptes de ce guide valaient indifféremment pour une loi et pour un code.

Pour que le code fût accessible au plus grand nombre, la première recommandation la plus couramment dispensée³⁴ était que le code fût rédigé dans la langue naturelle du pays, en français, en anglais, en allemand ou en russe, intelligible au commun des sujets ou des citoyens. Bentham écrivait que « [Le législateur] parlera la langue familière à tout le monde. Chacun pourrait le consulter au besoin »³⁵. De la même façon, sous Frédéric II (1740-1786), la rédaction

Il jugeait aussi que, sur le plan politique, en France, elle ferait dangereusement violence aux particularismes locaux (*ibid.*).

²⁷ Voir notamment J. van Kan, *op. cit.*, pp. 118-172.

²⁸ *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring), vol. X, Edinburgh, 1843, *Memoirs and Correspondences*, Bentham's conversation (1827-1828), p. 582.

²⁹ F. Portalis, *Essai sur l'utilité de la codification civile*, Paris, 1844, p. IV.

³⁰ F. Azouvi, *Descartes et la France. Histoire d'une passion nationale*, Paris, 2002, pp. 168-182, spéc. pp. 170-176 et P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, 1985, pp. 314-315.

³¹ § 123, *Œuvres* de Diderot par L. Versini, tome III, *Politique*, Paris, 1995, p. 566.

³² *Instruction de Sa Majesté Impériale pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix* (éd. de Saint-Pétersbourg, 1769), art. 458. *Brevitatis causa*, depuis sa promulgation, cette instruction a été couramment désignée sous le nom de *Nakaž* (traduit en français par instruction, bien que *nakaž* ait une connotation plus impérative que son équivalent français).

³³ XXIX, XVI. Condorcet jugeait ainsi ces développements : « Ce qu'il dit est vrai en général, mais n'est ni assez approfondi ni assez développé » (Destutt de Tracy, *Commentaire sur l'Esprit des lois de Montesquieu suivi d'Observations inédites de Condorcet sur le vingt-neuvième livre du même ouvrage*, p. 452), dans le même sens Destutt de Tracy, ch. XXIV sur le livre 29, *ibid.*, pp. 429-431.

³⁴ Beccaria, *Des délits et des peines* (traduction de Morellet de 1765), § 5 ; rapp. *Nakaž* de Catherine II, art. 158 et Jean de Dieu d'Olivier, *De la réforme des lois civiles*, tome 1, Paris, 1786, I., liv. 1^{er}, ch. 2, sect. 6, p. 59.

³⁵ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, Vue générale d'un corps complet de législation, ch. XXXIII Du style des lois, p. 341. Rapp. Reginald Pole (1500-1558), conseiller d'Henri VIII et de Marie Tudor et dernier archevêque catholique de Cantorbéry, il considérait qu'une éventuelle codification du droit anglais devrait se faire en anglais, éventuellement en latin, en aucune façon en *french law*, J. Vanderlinden, *op. cit.*, p. 178.

des codes en langue allemande ne souffrait pas la discussion. Conçu comme un *Volksgesetzbuch*, l'A.L.R. (1794) était également rédigé en allemand avec le souci de mettre en exergue la singularité prussienne et l'originalité du droit allemand par rapport au droit romain³⁶. De son côté, le Nakaz de Catherine II (1766) affirmait de manière péremptoire : « Les Loix doivent être écrites en langue vulgaire »³⁷. Une rédaction en latin à l'instar du *Codex Maximilianus Bavaricus civilis* (1756) apparaissait absolument contraire au but recherché. En France, déjà Louis XI aurait souhaité que les coutumes fussent mises en français³⁸. De surcroît, l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) avait imposé *notamment* pour des raisons d'intelligibilité que tous les actes juridiques ou judiciaires fussent faits et écrits « en langage maternel français et non autrement »³⁹. Sous la Révolution, au lendemain de la chute de la royauté, comme de nombreuses populations n'entendaient pas ou mal le français, l'impératif d'accessibilité du Droit avait conduit à promulguer un décret qui prescrivait que serait nommée une commission « chargée d'accélérer la traduction des divers décrets en langue allemande et idiomes vulgaires, basque, bas-breton, etc. »⁴⁰. En janvier 1793, Roland s'inscrivait dans la même perspective : « le huitième au moins des Français n'entend pas la langue ; il faudrait donc traduire et nos lois et nos bons écrits dans les différents dialectes des habitants »⁴¹. Mais, après l'élimination des Girondins (31 mai 1793), l'abomination du fédéralisme avait fait arrêter que « nul acte public ne pourra dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française »⁴². Il est vrai aussi qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'usage du français paraissait d'autant plus s'imposer que cette langue passait pour être le mode naturel d'expression de la Raison. Dès la fin du XVII^e siècle, Domat s'était fait le chantre de la suprématie de la langue française dans le domaine du droit. « Il est peut-être nécessaire pour quelques personnes de rendre raison de ce qu'on a mis les lois en langue française. Toutes les lois, et surtout celles qui ne sont que les règles naturelles de l'équité, sont pour toutes les nations et pour tous les hommes ; et elles sont par conséquent de toutes les langues. Justinien permit de mettre le Digeste et le Code en grec pour les provinces de son empire où cette langue était en usage. Et comme la langue française est aujourd'hui dans une perfection qui égale et surpasse même en beaucoup de choses les langues anciennes ; que, par cette raison, elle est devenue commune à toutes les nations, et qu'elle a singulièrement la clarté, la justesse, l'exactitude et la dignité qui sont les caractères essentiels aux expressions des lois, il n'y a point de langue qui leur soit plus propre [...] »⁴³.

³⁶ J. Vanderlinden, *op. cit.*, pp. 226-229 ; V. Lasserre-Kiesow, *La technique législative. Etude sur les codes civils français et allemand*, Paris, 2002, p. 168 et R. Cabrillac, *Les codifications*, Paris, 2002, p. 227.

³⁷ Art. 158.

³⁸ *Mémoires de Philippe de Commines* (1489-1491), liv. VI, ch. VI.

³⁹ Art. 110 et 111, Isambert, tome XII, pp. 622-623. En dernier lieu, A. Blanc, *La langue du roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'Etat royal (842-1789)*, Paris, 2010, pp. 345 et s.

⁴⁰ Décret du 24 août 1792, *Collection générale des décrets rendus par l'assemblée nationale (septembre, octobre, novembre 1792)*, Paris, 1792, p. 153.

⁴¹ Cité par R. Breton, Solidité, généralisation et limites du modèle jacobin de politique linguistique face à une nouvelle Europe dans *Les langues régionales de France : un état des lieux à la veille du XXI^e siècle* (Actes d'un colloque à The University of Pennsylvania, Philadelphia, USA, réunis par Ph. Blanchet, R. Breton et H. Schiffman), Louvain-la-Neuve, 1999, p. 86.

⁴² *Bulletin des lois de la République française*, n° 25, pp. 1-2. Sur cette question : R. Balibar, L'action révolutionnaire des lettrés dans la simplification démocratique de la langue française dans La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? (Actes du colloque d'Orléans, 11-13 sept. 1986), tome I, Paris, 1988, pp. 89-98 ; J. Guilhaumou, Qu'est-ce que faire parler la loi ? La "langue du droit" chez les grammairiens et les "missionnaires" patriotes pendant la Révolution française, *ibid.*, pp. 125-131 ; J.-M. Carbasse, Langue de la Nation et idiomes grossiers : le pluralisme linguistique sous le niveau jacobin dans *Libertés, pluralisme et droit, une approche historique* (Actes du colloque d'Anvers, 1993, éd. H. van Goethem, L. Waelkens et K. Breugelmans), Bruxelles, 1995, pp. 151-172 et plus généralement N. Rouland, Les politiques juridiques de l'Etat français dans le domaine linguistique dans *Revue française de droit constitutionnel*, 35, 1998, pp. 517-562.

⁴³ *Œuvres complètes de Jean Domat* (par Carré), tome I, Paris, 1822, Préface sur le dessein de ce livre [*Traité des lois civiles dans leur ordre naturel*, 1689], pp. xxvi-xxvii. Rapp. la célèbre dissertation de Rivarol *De l'universalité de la langue française* (1784). Partant du constat de l'"éternelle alliance de la parole et de la pensée" (p. 14 de l'édition de Paris de l'an V, 1797), il avait insisté principalement sur la régularité de la construction de la phrase qui donnait à l'expression de la pensée la plus grande clarté (p. 34). Aussi ne regardait-il pas à écrire : « Sûre, sociale, raisonnable, ce n'est pas la

En France, selon Prévoist de La Jannès, le modèle législatif par excellence était les ordonnances du Chancelier Daguesseau⁴⁴. En effet elles paraissaient avoir été rédigées en se conformant par avance à la sentence de l'*Encyclopédie* : « Toute loi qui n'est pas claire, nette, précise, est vicieuse »⁴⁵. En 1796, Cambacérès ne manquait pas de rappeler qu'il était impératif que la rédaction du code en facilitât l'intelligence⁴⁶ et, le 28 brumaire VIII, un membre de la section de législation et du Code civil de la commission des Cinq cents, avait insisté sur « la clarté et la limpidité nécessaires pour que tous les citoyens pussent en saisir facilement le sens »⁴⁷. Pour sa part, dans son traité *Vue générale d'un corps complet de législation*, Bentham a consacré un chapitre complet au style des lois⁴⁸. Il y donnait un conseil qui retentissait également comme un avertissement : « Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants »⁴⁹. Il exigeait du législateur qu'il rédigeât les lois en prenant grand soin d'user d'un vocabulaire simple et très accessible. Une première précaution était de donner à un terme le même sens d'un bout à l'autre du code afin d'éviter des interprétations équivoques et de se servir d'un seul et même mot pour exprimer une seule et même idée. « Mêmes idées, mêmes paroles »⁵⁰. Une seconde était d'employer dans le corps des lois des termes de droit familiers au peuple. Si le législateur se trouvait dans la nécessité de recourir à des termes techniques, il ne devait pas manquer alors de les définir dans le code lui-même. Mais, dans ce cas, pour faciliter la compréhension du droit aux profanes, il devait s'attacher à se servir de mots connus de tous et couramment usités⁵¹.

Le législateur n'était pas supposé s'exprimer comme un rhéteur de l'Antiquité et le code avait pour destinataire, non un aréopage de philosophes ni un cercle d'hommes de lettres, mais un homme simple. Le style alambiqué des constitutions de l'Empire romain d'Orient que le législateur russe, parfois aussi l'allemand, affectait de prendre pour modèle était à proscrire. Le législateur se devait de construire des phrases dans l'ordre normal des mots, sans propositions enclavées ni procédés stylistiques⁵². Lorsque l'impératrice de Russie prescrivait : « Le style en doit être concis. [...] Le style des lois doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie⁵³ »⁵⁴, elle entendait par là qu'il appartenait au législateur d'éviter toute

langue française, c'est la langue humaine » (p. 37). *Le Précis de la dissertation allemande sur les causes de l'universalité de la langue française qui a partagé le prix de l'Académie de Berlin* (dans Lettres de Mirabeau à Chamfort suivies d'une traduction de la dissertation allemande sur l'universalité de la langue française, Paris, an V), abondait en ce sens (pp. 102, 103, 116-117 et 126) en ajoutant qu'« une langue perfectionnée hâte le progrès de l'esprit humain » (p. 125).

⁴⁴ *Les principes de la jurisprudence française*, Paris, 1759, tome I, pp. xxiv-xxv.

⁴⁵ V^e Loi (droit naturel) par le chevalier de Jaucourt. Dans le même sens, Jean-Jacques Rousseau à propos des codes : « clairs, courts et précis autant qu'il est possible », *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (publié en 1782), ch. X, p. 216 (de l'édition de Negroni, Paris, 1990).

⁴⁶ Discours préliminaire sur le III^e projet de Code civil (messidor an IV), Fenet, tome 1, p. 140.

⁴⁷ Fenet, tome I, p. LIX. Son nom n'est pas mentionné, il pourrait s'agir de Jacqueminot, Girot-Pouzol, Gaudin, Bara, Thiessé, Cholet, Ludot ou Villetard (*ibid.*). Dans le même sens, le tribun Lahary, Tribunal, séance du 21 frimaire an X, Fenet, tome VI, p. 216.

⁴⁸ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, Vue générale d'un corps complet de législation, ch. XXXIII Du style des lois, pp. 339-342. Sur la légistique formelle de Bentham : J.-P. Duprat, *op. cit.*, pp. 19-21.

⁴⁹ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, Vue générale d'un corps complet de législation, ch. XXXIII Du style des lois, p. 341.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Le Nakaz développait une série de prescriptions en la matière. Art. 455 : « Quand le stîle des Loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation », emprunté littéralement *De l'Esprit des lois*, XXIX, XVI, § 3 *in fine*. Art. 457 : « Le stîle du Code de Loix du Czar Alexei Michailowitsch de glorieuse mémoire, est presque par tout clair, simple et concis ; on l'entend citer avec plaisir, personne ne se trompe sur le sens des passages ; les expressions en sont intelligibles aux esprits les plus médiocres ». Art. 459 : « Il faut éviter le stîle de Rhéteur, les expressions guindées, ampoulées, et ne pas faire entrer dans la composition d'une Loi, un seul mot inutile, afin que la chose ordonnée par la Loi puisse être comprise plus facilement », rapp. *De l'Esprit des lois*, XXIX, XVI, § 3. § 460 : « Il faut encore se garder que dans le nombre des Loix, il ne s'en trouve aucune qui manque le but qu'on se propose ; qui soit féconde en paroles et stérile en pensées ; pompeuse dans les expressions, et d'une très petite importance quant au fond », rapp. *De l'Esprit des lois*, XIX, XVI, §§ 2 et 3 et les articles 454 et 455 du *Nakaz*.

⁵³ Entendre <figurée>.

⁵⁴ *Nakaz*, art. 454.

obscurité, tout doute, toute ambiguïté dans la formulation. Sans conteste, les canons de la rédaction des lois procédaient des conseils de Boileau dans son *Art poétique* (1674) :

« Avant donc que d'écrire, apprenez à penser,
Selon que notre idée est plus ou moins obscure,
L'expression la suit, ou moins nette, ou plus pure.
Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément »⁵⁵.

Si la facture de loi (simplicité, limpidité, concision) répondait à une nécessité pratique, nul doute qu'elle était aussi le reflet de l'héritage du Classicisme⁵⁶. Le législateur se devait de s'adresser à l'honnête homme et l'esprit mondain proscrivait autant la cuistrerie que l'affectation dans l'érudition ou l'exercice de l'art. D'emblée, un pédantisme ridicule et vaniteux ressortissait des intitulés mêmes des traités publiés en 1749 par Daniel Nettelbladt (1716-1791), un disciple de Wolff : *Systema elementare universae jurisprudentiae naturalis usui systematis jurisprudentiae positivae accommodatum* et *Systema elementare universae jurisprudentiae positivae Imperii Romano-Germanici communis usui fori accommodatum*. Il est symptomatique que, lorsque le neufchâtellois Vattel (1714-1767) fit paraître une édition française de l'œuvre de Wolff, le *Praeceptor Germaniae*, sous le titre *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite des nations et des souverains* (1758), il ne manqua pas de préciser qu'il s'agissait d'une version traduite et accessible aux "gens du monde". Dans le même esprit, il est à remarquer que Bentham énonçait pour la composition des lois une règle dans laquelle semble bien résonner le "cacher l'art par l'art" de Jean-Philippe Rameau : « La composition d'un corps de lois sera d'autant plus savante qu'il demanderait moins de science pour être compris. Dans les ouvrages de goût, la perfection de l'art consiste à cacher l'art. Dans une législation qui s'adresse au peuple et à la partie la moins intelligente du peuple, la perfection de la science est de ne pas se faire sentir. Une noble simplicité est son plus beau caractère »⁵⁷.

Mutatis mutandis, le dispositif du code devait répondre aux mêmes canons que sa facture. Le sentiment très communément partagé était que dans un code, le fond répondait à la forme. Montesquieu s'était prononcé dans les termes les plus exprès : « Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille »⁵⁸. Explicitant la pensée de son mentor, Catherine II exposait que « [les lois] ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père qui s'intéresse au bien de ses enfants et de sa famille »⁵⁹. Peu fréquente dans les cahiers de doléances, -mais les articles sur la simplification du Droit embrassait sans doute cette revendication-, cette exigence n'en était pas moins parfois exprimée avec force : « un code civil si simple, si clair, si méthodique et si précis qu'il pourra être à la portée de tous les esprits »⁶⁰. Une codification n'était ni une œuvre juridique didactique ni un traité spéculatif érudite. « Il ne faudra point d'écoles de droit pour l'expliquer, point de professeurs pour le commenter, point de glossaires pour l'entendre, point de casuistes pour en dénouer les subtilités »⁶¹.

La première conséquence en était la nécessité d'adopter un plan qui fût "à la portée du peuple" ⁶². Dans ces conditions, un plan supposé dicté par la nature des choses s'imposait⁶³.

⁵⁵ Chant premier, v. 150-154.

⁵⁶ Rapp. N. Hakim, La langue du Code civil dans *Le Code civil. Une leçon de légistique ?* (sous la direction de B. Saintourens), Paris, 2006, pp. 60-61.

⁵⁷ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, Vue générale d'un corps complet de législation, ch. XXXIII Du style des lois, p. 341.

⁵⁸ *De l'esprit des lois*, XXIX, XVI, § 11.

⁵⁹ *Nakaz*, art. 452 : « Les Loix ne doivent point être remplies de subtilités qu'enfante l'esprit : elles sont autant faites pour les gens de médiocre entendement que pour ceux qui ont le plus de pénétration ; elles ne sont point un art de Logique, mais la raison simple d'un Pere qui s'intéresse au bien de ses enfans et de sa famille ».

⁶⁰ Cahier du Tiers état de Saint Gratien cité par J. van Kan, *op. cit.*, pp. 238-239.

⁶¹ *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, Vue générale d'un corps complet de législation, ch. XXXIII Du style des lois, p. 341.

⁶² Vantant la supériorité du Code Napoléon sur le Code de Justinien, Bigot-Préameneu exposait : « quoique l'ordre des matières y soit plus méthodique, il ne présentait encore nullement le modèle d'un plan simple et resserré dans les proportions convenables pour que la masse des citoyens pût le concevoir et s'en servir facilement. [...] Dans le Code Napoléon, l'ordre naturel est la règle commune qui ne reçoit que des modifications indispensables. C'est avec cette

« Les titres décrétés embrassent toutes les matières ; il ne s'agissait plus que d'assigner à chacun sa place naturelle. [...] La distinction née de la nature des choses sera conservée. Le livre premier traite des personnes ; le second, des biens ; le troisième, des moyens d'acquérir, ce qui comprend les actions ; car les actions ne sont autre chose que le produit d'un droit acquis »⁶⁴. De surcroît, depuis Domat, il était constant qu'un exposé systématique du droit devait être ordonné selon un *mos geometricus* conforme à la méthode cartésienne (analyse de l'objet de l'étude, ordonnancement logique des notions en établissant entre elles des corrélations, exposition par une hiérarchisation du plus général au plus particulier⁶⁵). Le résultat attendu en était clarté, brièveté, cohérence logique et rationnelle, complétude⁶⁶. C'est pourquoi il était tenu pour bien établi que la seule lecture de la table générale d'un code devait permettre d'en embrasser l'économie générale, d'en comprendre les enchaînements et, par voie de conséquence, -un intérêt pratique non négligeable !- retrouver par ses seules lumières le siège d'une matière⁶⁷. Dès lors la numérotation d'un code devenait nécessairement continue. Suggérée dans les observations des tribunaux d'appel de Limoges et de Rennes⁶⁸ et proposée par le Conseil d'Etat lors de la séance du 28 brumaire an X⁶⁹, une seule série de numéros avait l'avantage prosaïque de rendre plus commode l'utilisation du code⁷⁰. Mais elle avait aussi un autre intérêt, elle traduisait l'unité et la complétude du code⁷¹. Si un code devait être construit comme une chaîne de règles se déduisant les unes des autres logiquement de manière ininterrompue, la numérotation continue apparaissait comme dans l'ordre naturel des choses ! De la même façon, à l'intérieur des subdivisions du Code, le numéro d'ordre des articles indiquait la progression du général vers le particulier. Aussi bien les précédents ne manquaient-ils pas. En 1743, Richer d'Aube avait justifié avoir adopté une série unique de numéros dans *Essai sur les principes du droit et de la morale*, parce que son ouvrage « n' [était] que comme une suite de raisonnements, l'ordre des conséquences et l'enchaînement des idées »⁷². Dans ses traités de droit civil, Pothier n'avait pas dédaigné non plus y recourir. Sous la

méthode que toutes les idées ont pu se simplifier et être mises à la portée du peuple », Bigot-Préameneu, Exposé des motifs de la nouvelle édition du Code civil devant le Corps législatif, 3 septembre 1807, Fenet, tome 1, pp. cxxiii et cxxvi.

⁶³ Sur ce point : J.-Fr. Niort, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil*, tome I, Aix-en-Provence, 2004, pp. 227-228.

⁶⁴ Présentation et exposé des motifs du Code civil au Corps législatif (28 ventôse an XII), Fenet, I, p. ciii.

⁶⁵ « Personne n'ignore quel est en toutes choses l'usage de l'ordre, et que si dans les choses mêmes qui ne sont que l'objet des sens, le juste assemblage des parties qui forment un tout est nécessaire pour les mettre en vue, l'ordre est bien plus nécessaire pour faire entrer dans l'esprit le détail infini des vérités qui composent une science. Car, c'est leur nature, qu'elles aient entre elles des rapports et des liaisons, qui font qu'elles n'entrent dans l'esprit que les unes par les autres ; que quelques-unes qui doivent s'entendre par elles-mêmes, et qui sont les sources des autres, doivent les précéder ; et que les autres doivent suivre, selon qu'elles dépendent de ces premières, et qu'elles sont liées entre elles, et qu'ainsi l'esprit devant se conduire des unes aux autres, doit les voir en ordre ; et c'est de cet ordre qui fait l'arrangement des définitions, des principes et du détail, [...]. Le dessein qu'on s'est proposé dans ce livre est donc de mettre les lois civiles dans leur ordre naturel ; de distinguer les matières du droit, et les assembler selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement ; diviser chaque matière selon ses parties ; et arranger en chaque partie le détail de ses définitions, de ses principes et de ses règles, n'avançant rien qui ne soit ou clair par soi-même, ou précédé de tout ce qui peut être nécessaire pour le faire entendre », *Œuvres complètes* de Jean Domat (par Carré) précité, tome I, Préface sur le dessein de ce livre [Traité des loix civiles dans leur ordre naturel, 1689], pp. xxiv-xxv. Comp. Condorcet, *op. cit.*, p. 470 : « Les lois doivent être rédigées suivant un ordre systématique de manière qu'il soit facile d'en saisir l'ensemble et d'en suivre les détails ».

⁶⁶ Y. Cartuyvels, *D'où vient le Code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIème siècle*, Montréal-Ottawa-Bruxelles, 1996, p. 95.

⁶⁷ Rapp. *Œuvres complètes* de Jean Domat (par Carré) précité, tome I, Préface sur le dessein de ce livre, Avertissement sur les deuxième, troisième et quatrième livres de la première partie des lois civiles, p. xxxi-xxxii.

⁶⁸ Respectivement Fenet, tome IV, p. 4 et Fenet, tome V, pp. 319-320.

⁶⁹ Séance du 28 brumaire an X, Fenet, tome I, p. lxxiii.

⁷⁰ « Elle ménage le temps et elle abrège la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois », Portalis, Présentation et exposé des motifs devant le Corps législatif (28 ventôse an XII), Fenet, tome I, p. xcii.

⁷¹ « Elle rend plus apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage », Portalis, Séance du 28 brumaire an X, Fenet, tome I, p. lxxiii et Présentation et exposé des motifs devant le Corps législatif (28 ventôse an XII), Fenet, tome I, p. xcii.

⁷² *Essai sur les principes du droit et de la morale*, Paris, 1743, p. xli.

Révolution, le Code pénal du 3 brumaire an IV ainsi que les 2^e et 3^e projets de code civil de Cambacérés avaient suivi la même démarche. En résumé, rationalité et commodité d'usage étaient appelés à aller de pair dans un code.

La seconde conséquence en était qu'en aucune manière, un code ne devait engendrer des querelles d'école. Tous les auteurs l'élevaient au rang d'un pacte au sens propre du terme entre les citoyens. Ayant pour finalité de ramener et de conserver la paix, il ne devait pas porter en lui-même les germes de la chicane. Dans son premier projet de code civil (1793), Cambacérés avait insisté sur cette préoccupation : « [le code] contient aussi des précautions destinées à prévenir des procès qui naissent presque toujours de l'obscurité des textes ou de leurs contradictions »⁷³. Dans *l'Esprit des lois*, Montesquieu avait recommandé que les lois fussent « un modèle de précision »⁷⁴, sans équivoque⁷⁵ et exemptes d'expressions vagues⁷⁶. Commentant son maître, Catherine II ajoutait une rédaction succincte des lois et un usage circonspect des dispositions explicatives, car l'expérience tendait à prouver qu'« en voulant trop éclairer la matière, il arrive souvent qu'on ne fait que l'obscurcir davantage »⁷⁷. Dans ces conditions, la suggestion de Bentham d'assortir le corps des lois d'un corps des raisons des lois (le *rationale*)⁷⁸ ne devait guère emporter les suffrages. Ce commentaire raisonné se donnait pour objectif de rendre le droit encore plus accessible en permettant à l'intelligence du législateur de « communiquer » avec l'intelligence des citoyens. Il était destiné à persuader du bien fondé de la loi, à en faciliter la mémorisation par la compréhension de ses raisons et à en assurer une interprétation conforme à la volonté du législateur⁷⁹. Conformément à sa philosophie, pour chaque loi, le *rationale* aurait mis en évidence l'utilité du texte, car Bentham supposait que rien n'était plus aisé à chacun que de comprendre combien telle ou telle prescription lui était utile, combien elle était une ressource de plaisir et combien elle évitait de souffrance⁸⁰. De toute évidence, le *rationale* appelait inmanquablement des commentaires doctrinaux présumés propres à compliquer le droit et, contrairement au but recherché, à le rendre inaccessible au peuple. Dans la même perspective, au milieu du XVIII^e siècle, le *Droit commun de la France et de la Coutume de Paris réduits en principes* de Bourjon (1747) avait mis en garde contre les subtilités scolastiques qui obscurcissaient la simplicité des principes⁸¹. Pareillement *l'Esprit des lois* de Montesquieu invitait encore à ne pas multiplier inutilement les exceptions, limitations et modifications, « de pareils détails jettent dans

⁷³ Cambacérés, Rapport fait à la Convention nationale sur le 1^{er} projet de Code civil, 9 août 1793, Fenet, tome 1, p. 3.

⁷⁴ XXIX, XVI, § 2.

⁷⁵ XXIX, XVI, § 4.

⁷⁶ XXIX, XVI, § 7. Rapp. Richer d'Aube, *op. cit.* « [...] il faut que le style en soit laconique et qu'elles soient conçues dans les termes les plus propres ».

⁷⁷ *Nakaz*, art. 449.

⁷⁸ « By the *rationale* I mean (for a sample see *Traites, etc. as above*), a mass of reasons, accompanying, in the shape of a perpetual commentary, the whole mass of imperative or regulative matter », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring, vol. IV), Edinburgh, 1843, Lettre IV, Papers relative to codification and Public Instruction, I. p., I To the President of the United States of America (1811), p. 454.

⁷⁹ « Cet exposé des raisons rendra vos lois plus faciles à concevoir. Une disposition dont on ignore le motif ne jette pas des racines profondes dans l'intelligence : on ne comprend bien que les choses dont on comprend le pourquoi. Les termes de la loi peuvent être clairs et familiers : mais ajoutez-y la raison de la loi, la lumière augmente : il ne peut plus rester de doute sur la véritable intention du Législateur. L'intelligence de ceux qui la lisent communique immédiatement avec l'intelligence de ceux qui l'ont faite. Plus les lois se conçoivent facilement, plus il est aisé de les retenir. Les raisons sont une espèce de mémoire technique. Elles servent de lien et de ciment à toutes ces dispositions qui ne seraient sans elles que des fragments et des ruines dispersées. Les lois seules pourraient se comparer à un dictionnaire de mots. Les lois, accompagnées de leurs raisons, sont comme une langue dont on possède les principes et les analogies. Ces raisons mêmes deviennent une espèce de guide pour les cas où la loi serait ignorée : on peut préjuger ses dispositions, et par la connaissance acquise des principes du Législateur, se mettre en sa place, le deviner ou conjecturer ses volontés, comme on présume celles d'une personne raisonnable avec laquelle on a vécu et dont on connaît les maximes », *Œuvres de Jérémie Bentham* publiées par Et. Dumont, tome III, Paris, 1802, Promulgation des lois, Promulgation des raisons des lois, p. 291. Voir également *Œuvres de Jérémie Bentham* (par Dumont), tome III, Bruxelles, 1840, De l'organisation judiciaire et de la codification, De la codification, sect. 4, p. 96.

⁸⁰ Pour cette raison, D. Baranger, Bentham et la codification dans *Revue Droits*, 1998, La codification, III, p. 28, souligne que dans la conception de la codification de Bentham, l'utilité commande à la fois le contenu des codes et leurs structures.

⁸¹ A. J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969, p. 105.

de nouveaux détails »⁸². La doctrine italienne du Bas-Moyen Age paraissait fournir la parfaite illustration des inconvénients auxquels pouvait conduire un droit casuistique : profusion de subtilités et multiplication à l'infini des *casus*, des distinctions et des exceptions⁸³. Autant de constructions savantes qui passaient pour avoir ruiné la simplicité des principes du droit romain⁸⁴. Dès le XVI^e siècle, Coquille n'y avait-il pas vu "de vrais alambics à cerveaux sans solution certaine"⁸⁵ ? Lors de l'examen de son troisième projet de code civil (1796), Cambacérès avait écarté toute casuistique et préféré légiférer en posant des principes généraux. « Il faut encore que [les lois] soient disposées de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance. Ainsi, sans aspirer à tout dire, le législateur doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes [...] »⁸⁶.

De ce point de vue, l'*Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten* (A.L.R., 1794) faisait figure de repoussoir. Alors que Frédéric II avait souhaité que toute complication fût évitée pour faciliter la compréhension du code par les intéressés⁸⁷, l'échec avait été incontestable⁸⁸. Il procédait d'une conception de la codification inspirée des doctrines des Pufendorf, Leibniz et autres Wolff, systématisation et axiomatique avaient présidé à sa conception. En France, il avait été traduit par ordre du gouvernement consulaire au moment même où était rédigé le Code civil⁸⁹. Servit-il de contre-modèle aux législateurs français ? En tout cas, en 1801, le jurisconsulte Bernardi délivra contre lui un long réquisitoire dont l'intérêt était de dresser en contrepoint l'inventaire des caractères supposés rendre accessible au peuple un code. Les chefs d'accusation étaient capitaux : complexité du plan empreint de la plus grande sécheresse géométrique, casuistique démesurée liée à un excès de systématisation, maniement difficile dû à la surcharge de définitions et à la formulation abstraite de ses dispositions et enfin obscurité attribuée d'une part à ses présupposés métaphysiques et d'autre part à la syntaxe de la langue allemande. La conclusion s'imposait, alors que « l'intelligence ne saurait être à la portée de trop de lecteurs », « ce Code prussien paraît être l'algèbre de la jurisprudence »⁹⁰. La "surabondance de doctrine"⁹¹ avait fait de cette codification un droit de juristes. L'heure n'était pas encore à la *Begriffsjurisprudenz*, mais la vocation du temps était

⁸² XXIX, XVI, § 12.

⁸³ Sous prétexte d'une légitime défense de leurs droits, trop souvent des plaideurs de mauvaise foi assistés de praticiens habiles en cavillations s'engouffraient abusivement dans la brèche. D'après le témoignage de Bigot-Prémeneu, dans tous les Etats européens, la complexité et l'imprécision de la loi étaient devenues habituellement une source de procès et d'un "long amas d'écritures", Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs de la nouvelle édition du Code civil devant le Corps législatif, 3 septembre 1807, Fenet, tome 1, pp. ccxxiii-cxxiv.

⁸⁴ A. J. Arnaud, *ibid.*

⁸⁵ *Questions, réponses et méditations sur les articles des coutumes*, qu. I "Que nos coutumes ne sont pas des statuts, mais sont le vrai droit civil. Et en quel respect nous devons avoir la coutume de Paris".

⁸⁶ Cambacérès, Rapport fait au Conseil des Cinq Cents sur le III^e projet de Code civil, messidor an IV, Fenet, tome 1, p. 141.

⁸⁷ J. Vanderlinden, *op. cit.*, p. 180 et V. Lasserre-Kiesow, La codification en Allemagne au XVIII^e siècle. Réflexions sur la codification d'hier et d'aujourd'hui, *Archives de philosophie du droit*, 42, 1997, p. 228.

⁸⁸ Voir notamment V. Lasserre-Kiesow, *ibid.*, pp. 226-230.

⁸⁹ P. Grunbaum-Ballin, Comment Bonaparte, Premier Consul, fonda le premier organisme français d'étude des législations étrangères et du droit comparé, *Revue internationale de droit comparé*, 1953, vol. 5, 2, pp. 267-273.

⁹⁰ J. E. D. Bernardi, *Nouvelle théorie des lois civiles*, Paris 1801, pp. L et LI. Plus précisément il écrivait : « Il (le *Landrecht général*) avait été annoncé comme le produit admirable des lumières réunies des plus célèbres philosophes et jurisconsultes de l'Europe. Il n'y a vraiment d'étonnant que l'obscurité de sa rédaction, et l'art avec lequel on est parvenu à embrouiller les règles les plus simples et claires du droit romain, qu'on y a transplantées. [...] Il paraît bien qu'on a voulu en renfermer les dispositions dans des axiomes ou des maximes générales et donner des définitions de tous les mots techniques qu'on employait. La réduction en maximes générales tient déjà de la sécheresse géométrique et elle exige, pour être comprise, une grande contention d'esprit ; il faut donc que la concision du style, loin de nuire à la clarté de la maxime qu'on expose, serve au contraire à lui donner plus d'éclat et d'évidence. [...] Le Code prussien est loin d'avoir atteint à ce degré de perfection. Les définitions, comme les règles qu'on y trouve, sont presque toujours noyées dans une surabondance de mots et enveloppées d'une certaine tournure métaphysique qui tient sans doute au génie de la langue allemande, mais qui fait sur les idées le même effet qu'un brouillard sur les objets matériels qu'il enveloppe ; et c'est là un très grand défaut dans un code de lois, dont l'intelligence ne saurait être à la portée de trop de lecteurs. Ce Code prussien paraît être l'algèbre de la jurisprudence ».

⁹¹ L'expression est de Jaubert, Discours prononcé devant le Corps législatif, 30 ventôse an XII, Fenet, tome I, p. cxvi.

déjà bien la science du droit. Si Savigny portait un regard critique sur l’A.L.R. en tant qu’œuvre de codification, les juristes français d’alors lui reprochaient d’avoir pour effet de faire de la législation la chose des experts. Significativement le conseiller d’Etat de 1807, Bigot-Préameneu, partageait le sentiment du conventionnel de 1793, Cambacérès. Devant la Convention, celui-ci avait repris le leitmotiv des Lumières : « Le législateur travaille pour le peuple : il doit surtout parler au peuple, il a rempli sa tâche, lorsqu’il en est entendu »⁹². Devant le Corps législatif, celui-là avait déploré : « La connaissance du juste et de l’injuste fut à Rome une science à la portée d’un très petit nombre d’érudits, lorsque, faite pour être mise en pratique par tous les hommes, elle eût dû être réduite aux éléments les plus simples. Les livres de lois contenaient le plus riche trésor sans que chaque citoyen pût lui-même y puiser aucun secours »⁹³. Concernant l’homme et le citoyen, la législation, le code et le Droit ne pouvaient pas être par nature un domaine réservé à des experts. Un code était le pendant d’une déclaration de droits. Il touchait à la liberté des individus, à leur propriété et à leur sûreté.

II. Une assise de la citoyenneté

C’était un lieu commun de l’Esprit du Siècle que la connaissance des lois et des devoirs était une condition du bonheur général. De ce point de vue, le préambule de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 n’en était qu’une solennelle consécration : elle se donnait pour but immédiat de rappeler aux membres du corps social leurs droits et leurs devoirs et médiat de promouvoir le bonheur de tous. Le préambule de la Déclaration de 1793 s’exprimait dans des termes similaires. Les enseignements de l’Ecole moderne du droit naturel avaient propagé l’idée qu’il revenait à la loi de tracer à chaque citoyen la règle et la mesure actuelle de ses droits et devoirs⁹⁴ ou, pour s’exprimer comme le Conseil constitutionnel moderne, de porter à la connaissance des citoyens les règles nécessaires à l’exercice des droits et libertés garantis et définis par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen⁹⁵. Très précisément un projet de constitution en date du 27 juillet 1789 avait porté en son article 10 : « C’est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, les actions nuisibles punies »⁹⁶. Dans ces conditions, le droit au bonheur, universellement proclamé (*happiness* des Anglo-saxons, *Glückseligkeit* des Allemands, *felicità* des Italiens) passait par la rédaction d’un code instituant et préservant l’harmonie sociale. Aussi lui revenait-il de déterminer comment devait fonctionner une société et comment ordonner les actions des individus. Il définissait les *boni mores* en favorisant ou, au contraire, en sanctionnant tel ou tel comportement. Le propre d’un code était ainsi de poser des règles de conduite individuelle et d’ordonner toute la vie sociale. Portalis résumait : « Qu’est-ce qu’un Code civil ? C’est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d’intérêt qu’ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité »⁹⁷. Son fils ne laissait place à aucune ambiguïté, lorsqu’il développait sa pensée : « La connaissance de la loi est pour chaque citoyen un profitable enseignement ; en apprenant à connaître ses devoirs envers le corps social, en pénétrant la raison et l’utilité de chaque prescription légale, l’homme agrandit son jugement, il rectifie ses idées et réduit à leurs justes proportions des prétentions souvent exagérées, faute de

⁹² Rapport fait à la Convention nationale sur le 1^{er} projet de Code civil (9 août 1793), Fenet, tome I, p. 3.

⁹³ Exposé des motifs de la nouvelle édition du Code civil devant le Corps législatif, 3 septembre 1807, Fenet, tome 1, p. cxxi.

⁹⁴ Voir par exemple Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens* (trad. Barbeyrac), tome I, Bâle, 1732, liv. I, ch. VI, § 4, p. 89 ; rapp *ibid.*, liv. I, ch. VI, § 14, 3, p. 108.

⁹⁵ Article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

Article 5 : « La loi n’a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n’est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu’elle n’ordonne pas ».

⁹⁶ Projet des premiers articles de la constitution par Mounier au nom du comité de la constitution, Assemblée nationale constituante (27 juillet 1789), *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, n° 25, du 25 au 27 juillet 1789.

⁹⁷ Présentation et exposé des motifs du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l’application des lois en général, Corps législatif, 3 frimaire an X, Fenet, tome I, p. 35.

bien comprendre qu'il est une portion de ses libertés et de ses droits à laquelle chacun de nous doit renoncer, afin que la liberté et les droits de tous soient suffisamment garantis»⁹⁸. Plus synthétiquement, Decamberousse, législateur sous la Révolution, magistrat sous le Consulat et l'Empire, qualifiait un code civil de « véritable charte entre les citoyens »⁹⁹. La liberté politique identifiée comme la sûreté de l'individu impliquait qu'elle fût définie d'une part par une constitution, d'autre part par des lois régissant les rapports entre les citoyens¹⁰⁰, à partir de la fin du XVIII^e siècle préférentiellement par un corps complet de lois, un code civil.

Pour cette raison, Bentham s'était constitué procureur du droit de *common law* et avocat de la codification. Sa critique était fondée sur la nature même du droit anglais. La *legal rule* apparaissait exclusivement comme un ensemble de moyens destinés à résoudre un différend entre deux particuliers, un remède propre à donner une solution pratique. Pour reprendre des auteurs contemporains, « il n'exist[ait] de règle de droit véritable que vue à travers les faits d'une espèce, et réduite à la portée nécessaire pour trancher le litige »¹⁰¹. « *Ex facto jus oritur* ». D'après lui, non seulement les règles des actions en justice n'étaient pas vraiment connues avec certitude de telle sorte que les droits des individus n'étaient pas garantis. Mais encore le *common law*, « embrouillé, imprécis, insuffisant, mal adapté et contradictoire » (*confused, indeterminate, inadequate, ill-adapted and inconsistent*), ne fournissait aucune règle de conduite aux hommes (*guide to human conduct*) dans la vie sociale. Au final, le *common law* était une imposture (*imposturous law*)¹⁰²,

En France, plus particulièrement, la question s'était posée dans des termes en partie différents. Si les Domat, Prévost de La Jannès et autres Pothier s'attachaient à construire un droit rationnel, ils n'écartaient nullement de leur champ d'étude les solutions pratiques. De leur côté, les praticiens de l'ancienne France étaient étrangers à toute conception systématique du droit selon un mode mathématico-déductif¹⁰³. La moindre des conséquences n'était pas que le juge recourait plus volontiers à l'interprétation qu'au raisonnement. Dire le droit était encore une forme de *summiusque tribuere*. Cependant vertu autrefois, l'équité passait dorénavant pour courir sous les couleurs de l'arbitraire. Les Lumières s'accordaient à dénoncer le « despotisme du magistrat » dont on pensait qu'il ne pourrait être abattu que par un code général¹⁰⁴. Qu'un jugement ne fût que l'expression de la volonté arbitraire d'un juge constituait véritablement une hantise des hommes du temps. En la matière, l'*Esprit des lois* de Montesquieu faisait figure d'argument d'autorité. Il professait que le juge ne devait être rien d'autre « que la bouche qui prononce les paroles de la loi »¹⁰⁵ et le jugement ne pas être « l'opinion particulière du juge »¹⁰⁶. Plus

⁹⁸ F. Portalis, *op. cit.*, p. VII.

⁹⁹ B. M. Decamberousse, *Observations préliminaires au Code Napoléon mis en vers*, Paris, 1811, p. ii où il écrivait précisément : « Le code renferme avec le plus grand soin le développement des droits et des devoirs réciproques des hommes réunis en société ; et, sous ce rapport, il est une véritable charte entre les citoyens qui y voient à chaque page l'empreinte sacrée de ce précepte de justice : *summiusque tribuere* ».

¹⁰⁰ Plus généralement sur ce point : A. Pons, *Amour des lois et amour de la liberté chez Montesquieu dans L'amour des lois* (sous la direction de J. Boulad-Ayoub, B. Melkevik et P. Robert), Paris, pp. 192-193.

¹⁰¹ R. David et C. Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, 2002, n° 301, p. 292.

¹⁰² Sur tous ces points : *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring), vol. IV, Edinburgh, 1843, Lettre IV, Papers relative to codification and Public Instruction, I. p., I To the President of the United States of America (1811), p. 460.

¹⁰³ Pour achever de s'en convaincre, il suffit de se référer au plan suivi dans les ouvrages de droit autres que les traités doctrinaux ou les commentaires de coutumes : à l'ordinaire, les développements étaient méthodiquement ordonnés par thèmes, eux-mêmes subdivisés en études de cas et de questions pratiques. Sur ce « réalisme ou pragmatisme à la française » : V. Lasserre-Kiesow, *La technique législative. Etude sur les codes civils français et allemand* précité, pp. 82-84 et plus généralement J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, Paris, 1992, pp. 64-76.

¹⁰⁴ R. Cabrillac, *op. cit.*, p. 31 et J.-Ph. Dunand, *Entre tradition et innovation. Analyse historique du concept de code dans Le Code civil français dans le droit européen* (édité par J.-Ph. Dunand et B. Winiger), Bruxelles, 2005, p. 13 (à propos de l'A.L.R.).

¹⁰⁵ *De l'esprit des lois* (1748), XI, VI, § 49 ; Fenet, tome VI, p. 151.

¹⁰⁶ XI, VI, § 17. Rapp. notamment Beccaria : « Chaque homme a son point de vue, qui diffère selon les moments. L'esprit de la loi serait donc le résultat de la bonne ou de la mauvaise logique d'un juge, d'une assimilation facile ou pénible, il dépendrait de la violence de ses passions, de sa faiblesse quand il est malade, de ses relations avec la personne lésée, de toutes les causes minimes qui changent l'aspect d'un objet selon les fluctuations de l'âme humaine », *Des délits et des peines* (1764) précité, § 4.

généralement, l'ancien président de chambre au Parlement de Bordeaux définissait les juges comme « des êtres inanimés qui ne peuvent modérer ni la force ni la rigueur [de la loi] »¹⁰⁷. Tout au long des décennies précédant la Révolution s'était progressivement forgé le sentiment que par son action, le magistrat ne devait ni porter atteinte à la souveraineté de la loi et entraver le règne de la volonté générale, ni entreprendre sur les droits de l'homme et du citoyen. En 1801, lors des travaux préparatoires du Code civil, un tribun, hostile au projet du gouvernement, avait parfaitement développé la nouvelle orthodoxie. « C'est bien là le sentiment d'une nation vraiment libre, [...] qui ne veut pas que sa propriété, ses travaux et leurs produits, toute son existence enfin, soient mis à la merci d'une volonté individuelle, mais plutôt et uniquement confiés à la loi et textuellement garantis par sa toute-puissance »¹⁰⁸. Une telle doctrine conduisait à jeter l'anathème contre l'interprétation judiciaire¹⁰⁹ ; l'antidote apparaissait être une « bonne législation préparée avec soin »¹¹⁰.

Investi du ministère de définir le *regimen morum* de la nouvelle France, le législateur-codificateur avait à mener une véritable entreprise censoriale en arrêtant les *boni mores*. Quand le livre préliminaire du Code civil disposait : « Elle [la loi] ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines »¹¹¹, il ne s'agissait pas d'une simple transcription d'un extrait du Digeste : « *Legis virtus haec est imperare, vetare, permittere, punire* »¹¹². Cet article révélait la mission du législateur, spécialement du codificateur, de donner aux citoyens des règles de conduite sur un mode *nécessairement* impératif¹¹³. De ce point de vue, le droit rejoignait la théologie morale. Et c'est un lieu commun de rappeler que la Révolution a tendu à substituer à la loi de Dieu la loi des hommes. D'un code civil devait naître un nouvel ordre. Dans le rapport de Cambacérès sur son deuxième projet de Code civil (1794), le codificateur s'égalait au Grand horloger. « Combien grande est donc la mission du législateur ! Investi par le peuple souverain de l'exercice du pouvoir suprême, tenant dans sa main tous les éléments sociaux, il les dispose, les arrange, les combine, les ordonne, et tel que l'esprit créateur, après avoir donné l'être et la vie au corps politique, il lui imprime la sagesse, qui en est comme la santé morale, et en assure la durée en dirigeant ses forces et ses mouvements »¹¹⁴.

Dès lors qu'un code civil avait pour vocation d'instituer une société, il ne constituait pas seulement une compilation de lois définissant des droits et assurant leur publicité et leur conservation, il était aussi un manuel d'instruction civique. Quand Portalis exposait que « l'ordre civil v[enait] cimenter l'ordre politique »¹¹⁵, il faisait écho à Cambacérès proclamant en 1793 : « La vérité est une et indivisible. Portons dans le corps de nos lois le même esprit que dans notre corps politique, et comme l'égalité, l'unité, l'indivisibilité ont présidé à la formation de la République, que l'unité et l'égalité président à l'établissement de notre Code civil »¹¹⁶. En l'occurrence, ils ne faisaient guère qu'exaucer le souhait du constituant qui, le 5 juillet 1790, avait décrété : « que les lois civiles seraient revues et réformées par les législateurs et qu'il serait fait un code général de lois simples, claires et *appropriées* à la constitution »¹¹⁷. Conformément à l'Esprit

¹⁰⁷ *De l'esprit des lois* (1748), XI, VI, § 49.

¹⁰⁸ Tribunat, séance du 19 frimaire an X, Opinion du tribun Mailla-Garat, Fenet, tome VI, pp. 165-166, rapp. le même, pp.151, 158 et 162.

¹⁰⁹ Voir sur ce point notamment V. Lasserre-Kiesow, *op.cit.*, pp. 226-227 et, en dernier lieu, S. Bloquet, *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1870)*, thèse droit Paris-Est, 2011, pp. 368-393.

¹¹⁰ Mailla-Garat, Fenet, tome VI, p. 153 ; rapp. Richer d'Aube, *op. cit.*, I, § 51.

¹¹¹ Titre I^{er}, art. 7 alinéa 1, Fenet, tome I, p. 4.

¹¹² D. 1, 3, 7.

¹¹³ V. Lasserre-Kiesow, *La technique législative. Etude sur les codes civils français et allemand* précité, p. 172.

¹¹⁴ Cambacérès, Rapport fait à la Convention nationale sur le II^e projet de Code civil, 9 septembre 1794, Fenet, tome 1, p. 99. Cambacérès, Rapport fait à la Convention nationale sur le 1^{er} projet de Code civil, 9 septembre 1793, Fenet, tome 1, p. 3. L'année précédente, dans le même esprit, mais avec moins d'emphase, il avait expliqué que le code tendait à établir « cette unité harmonique qui fait la force du corps social, qui en dirige tous les mouvements dans un accord merveilleux, à peu près comme les lois simples de la création président à la marche et à l'harmonie de l'univers ».

¹¹⁵ Portalis, Exposé des motifs devant le Corps législatif, 28 vent. an XII, Fenet, tome I, p. cii.

¹¹⁶ Rapport fait à la Convention nationale sur le I^{er} projet de Code civil, 9 septembre 1793, *ibid.*, p. 3.

¹¹⁷ Fenet, Précis historique sur la confection du Code civil, tome I, p. xxxvi ; c'est nous qui soulignons.

des Lumières, la loi était supposée avoir l'effet de transformer les mœurs politiques et sociales. Il était bien établi que les mœurs étaient déterminées par la loi plutôt que par la religion et la morale. A l'environnement, il était répété que les vices et les vertus d'un peuple étaient toujours un effet nécessaire de sa législation¹¹⁸. Dans son *Ethocratie* (1776), le baron d'Holbach reprenait la péremptoire affirmation de Guyton de Morveau, développée dans son discours prononcé au Parlement de Bourgogne à l'audience du 16 novembre 1767 : « Ce ne sont point les climats, ce sont les lois qui décident des mœurs »¹¹⁹. Diderot n'en disconvenait pas. Pour le meilleur et pour le pire, les lois forgeaient les mœurs : « si les lois sont bonnes, les mœurs sont bonnes ; si les lois sont mauvaises, les mœurs sont mauvaises. Il n'y a point de mœurs, lorsque les lois, bonnes ou mauvaises, ne sont point observées »¹²⁰. Pour Cambacérès, les lois seraient « la semence des mœurs »¹²¹.

Mais le même Diderot ne se dissimulait pas que le commandement de la loi ne suffisait pas pour instituer les mœurs. En appelant au *Quid proficiunt leges sine moribus ?* d'Horace¹²², il relevait que les meilleures lois étaient vaines, si les juges étaient mauvais, mais que les plus mauvaises lois pouvaient être rectifiées par de bons juges. Il en tirait la conclusion que « le premier soin du législateur est de faire d'honnêtes gens ; et pour faire d'honnêtes gens, il faut commencer l'ouvrage par le commencement, par l'éducation de la jeunesse, seul moyen de donner des mœurs ou de les réintégrer »¹²³. Si cette variation sur le thème de l'ignorance combattre par l'éducation n'avait en soi rien que de très banal, la ressource proposée témoigne combien les hommes du temps, philosophes, juristes, législateurs, étaient persuadés de la vertu pédagogique de la loi. Tandis que Catherine II suggérait que le code servît dans les écoles à apprendre à lire aux enfants¹²⁴, Diderot apportait son assentiment en considérant qu'« il [fallait] enseigner les lois communes à toutes les conditions dès l'enfance »¹²⁵. C'était une idée partagée. Ainsi, par exemple, Jean-Jacques Rousseau, dans son ouvrage *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (1771), estimait que tous les citoyens devaient connaître et étudier les lois dans les codes. Mieux encore, les nobles, aspirant à prendre part à la Diète, avaient l'obligation de passer un examen qui, précisait-il, ne serait pas « une simple formalité »¹²⁶. Pour sa part, un juriste, Jean de Dieu d'Olivier, abondait en ce sens en intégrant l'enseignement du Droit dans un programme d'éducation élémentaire¹²⁷. Sous l'Assemblée nationale constituante, le projet de décret sur l'Instruction publique de septembre 1791 donnait également une large place au Droit dans les écoles primaires

¹¹⁸ Helvétius, *De l'Esprit*, Paris, 1758, tome II, Discours III, ch. 22, p. 411. Ce même auteur écrivait : « Semblable au sculpteur qui, d'un tronc d'arbre, fait un dieu ou un banc, le législateur forme à son gré des héros, des génies et des gens vertueux. J'en atteste les Moscovites, transformés en hommes par Pierre le Grand » (*ibid.*, Discours II, ch. 22, p. 220 ou encore « La science de la morale n'est autre chose que la science même de la législation » (*ibid.*, Discours II, ch. 17, p. 174).

¹¹⁹ Holbach, *Ethocratie ou gouvernement fondé sur la morale*, Amsterdam, 1776, p. 4 et Guyton de Morveau, *Discours publics et éloges*, Discours sur l'état de la jurisprudence, Paris, 1775, p. 65. Dans le même ouvrage (*ibid.*, p. 2), le philosophe matérialiste avait déjà cité le chimiste : « Il faut une morale pratique, publiée par une autorité légitime et cette morale doit être faite pas la loi » (*ibid.*, p. 48).

¹²⁰ *Observations sur l'Instruction de l'Impératrice de Russie aux députés pour la confection des lois*, § 29, *Œuvres de Diderot* (par L. Versini) précité, tome III, p. 525. Evidemment elles revêtaient l'une ou l'autre de ces deux qualités selon le degré de conformité de la législation au « livre de la nature » ; rapp. Diderot, *ibid.*, § 27 : « La nature a fait toutes les lois bonnes, c'est le législateur qui les publie. Je dirais volontiers aux souverains : « Si vous voulez que vos lois soient observées, qu'elles ne contrarient jamais la nature » [...] », *ibid.*

¹²¹ Rapport fait à la Convention nationale sur le II^e projet de Code civil, 9 septembre 1794, Fenet, tome 1, p. 108 : « Les lois sont les semences des mœurs ; si les hommes ont fait les lois, les lois à leur tour ont formé les hommes ».

¹²² Horace, *Odes*, III, 24, v. 35-36 a écrit précisément : « *Quid leges sine moribus vanae proficiunt ?* ».

¹²³ § 53, *ibid.*, p. 536.

¹²⁴ *Nakaz*, art. 158.

¹²⁵ § 123, *ibid.*, p. 566.

¹²⁶ Jean-Jacques Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (publié en 1782), ch. X, p. 216 (de l'édition de B. de Negroni, Paris, 1990).

¹²⁷ *Principes de droit civil romain*, tome I, Paris, 1776, Avant-propos, p. viii.

et surtout dans les écoles de district¹²⁸. Cette étude ne se ramenait aucunement à une simple initiation juridique destinée à éclairer le profane dans les arcanes du Droit, elle devait être appliquée essentiellement à l’instruction et à l’édification du futur citoyen. Puisque les lois civiles étaient calquées sur le droit naturel, apprendre le code serait aussi s’instruire des lois naturelles établies par l’Eternel géomètre. Dans cette logique, l’impératrice de Russie souhaitait que les enfants apprissent la lecture soit dans le code, soit dans les Ecritures Saintes¹²⁹. Diderot surenchérisait : « Il serait mieux que ce fût le même livre : les lois divines consacraient les lois civiles, ou celles-ci civiliseraient les lois sacrées ; l’un et l’autre me convient également. Il en arriverait une chose, c’est qu’on n’admettrait dans cet ouvrage de principes religieux que ce qui cadrerait avec les principes de la société, et cela sous peine de contradiction »¹³⁰. Les lois étant censées commander les mœurs, l’esprit civique viendrait aux enfants par l’étude et l’apprentissage du code. C’est pourquoi l’impératrice caressait l’espoir que le code des lois leur serait d’une fréquentation aussi familière qu’un abécédaire¹³¹.

Ainsi que l’écrit Alain Sériaux, l’intention était bien affichée « de codifier l’esprit même de ceux auxquels il s’adress[ait] »¹³². Le code était pensé comme un “catéchisme civil”¹³³. Pour qui s’était assigné la mission de créer un homme nouveau, un code s’avérait un puissant instrument de programmation des esprits¹³⁴. Pour un Bentham, inculquer les préceptes d’un code dans les esprits était un impératif politique. « Loger et placer dans l’esprit de chaque homme la portion de la matière de la loi dont dépend son destin est le devoir le plus important du gouvernement »¹³⁵. Concevoir l’espérance d’un bon citoyen construit par l’action conjuguée de la contrainte de la loi et d’un conditionnement des mœurs était une chose, encore fallait-il s’en donner les moyens. A Rome, une tradition rapportée par Cicéron¹³⁶ et reprise par Montesquieu¹³⁷ voulait que, sous la République, les jeunes enfants apprissent et récitassent par cœur les articles de la Loi des XII Tables. La pédagogie du civisme n’était pas chose nouvelle¹³⁸ ! Chercher à imprimer dans la mémoire la lettre du code pour que son esprit emparât de l’âme des citoyens conditionnait le style de rédaction. La finalité du code déterminait sa forme. Il est probable que le deuxième projet de code civil de Cambacérès (1794) répondait à cette préoccupation. En effet, il était fort bref : 297 articles. Leur rédaction semblait répondre à une exigence : pouvoir être appris par cœur. Concision et simplicité avaient présidé manifestement à leur conception, quelle que fût la matière traitée. En l’occurrence, la tâche du législateur avait été facilitée, héritier qu’il était d’une longue tradition du droit français : un mode d’énoncé juridique général¹³⁹. Parmi les articles les plus symptomatiques :

article 33 : « Celui qui n’a pas habituellement l’usage de la raison doit être interdit »,

¹²⁸ *Rapport sur l’instruction fait au nom du Comité de législation à l’Assemblée nationale, les 10, 11 et 19 septembre 1791 par M. de Talleyrand-Périgord*, imprimé par ordre de l’Assemblée nationale, Paris, 1791, art. 5 de la section sur les écoles primaires et art. 5, 6, 7 et 8 de la section sur les écoles des districts, pp. 128 et 131-133.

¹²⁹ *Nakaz*, art. 158 précité où il est traité du code criminel.

¹³⁰ *Observations sur l’Instruction de l’Impératrice de Russie aux députés pour la confection des lois*, § 55, *Œuvres de Diderot* (par L. Versini) précité, tome III, p. 536. Sur ce “retour de la transcendance” chez Diderot : Y. Cartuyvels, *op. cit.*, pp. 185-189.

¹³¹ *Nakaz*, art. 158.

¹³² *Le droit : une introduction*, Paris, 1997, p. 99 cité par R. Cabrillac, *op. cit.*, p. 148.

¹³³ B. M. Decomberousse, *op. cit.*, p. v.

¹³⁴ X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des Lumières au Code Napoléon*, Bouère, 1994 et du même *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne* précité, spécialement les chapitres 8 (De Newton au Code civil. Une problématique du secret), pp. 338-402 et 9 (Fondements politiques du Code Napoléon), pp. 403-452.

¹³⁵ Cité d’après D. Baranger, *op. cit.*, p. 27. Le texte porte : « To lodge and fix in each man’s mind, that portion of the matter of law on which his fate is thus dependent — exists there that State, in which this operation is not among the most important duties of the government ? », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring), vol. IV, Edinburgh, 1843, Lettre IV, Papers relative to codification and Public Instruction, I. p., VIII To the Citizens of the several American United States (1814), Letter IV, p. 481.

¹³⁶ *Des lois*, liv. II, XXIII : « *Discebamus enim pueri XII, ut carmen necessarium, quas jam nemo discit* ».

¹³⁷ *De l’esprit des lois*, XXIX, XVI, § 2. Rapp. Jean de Dieu d’Olivier, *op. cit.*, tome 1, I., liv. IV, ch. 1, sect. 1, p. 258.

¹³⁸ Sur *codex et poësis* : A. Teissier-Ensminger, *La fortune esthétique du Code civil des Français*, Paris, 2004, p. 51.

¹³⁹ V. Lasserre-Kiesow, *La technique législative. Etude sur les codes civils français et allemand* précité, pp. 77-81 fait remonter cette tradition au XVII^e siècle, spécialement à Domat et à Lamoignon.

article 54 : « Toute stipulation d'avantages singuliers ou réciproques entre les époux est anéantie par le divorce »,
 article 79 : « Il n'y a point de services fonciers sans titre »,
 article 89 : « Ce qui n'appartient à personne devient la propriété de celui qui s'en saisit le premier »,
 article 125 : « On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir »,
 article 135 : « La possession n'est qu'un fait. Tout possesseur est présumé propriétaire, jusqu'à preuve du contraire »,
 article 145 : « Sans consentement, point de conventions »,
 article 193 : « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu »,
 article 205 : « Les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur »,
 article 210 : « Nul ne peut engager ses services à perpétuité »,
 article 258 : « Le dépositaire est obligé d'apporter à la garde du dépôt le même soin qu'à ses propres affaires »,
 article 281 : « Le créancier qui a reçu en nantissement des effets mobiliers n'a pas le droit de s'en servir »¹⁴⁰.

Ses adversaires eurent beau jeu d'y voir une table des matières au lieu d'un code d'autant plus que ses articles étaient parfois sommaires. Bien qu'il n'entrât pas dans les vues des rédacteurs du Code civil de s'en faire un impératif absolu¹⁴¹, ils ne dédaignèrent pas de manifester la même sollicitude à l'égard du profane (ou partagèrent la même utopie d'un code lisible par tous ?). Il n'est que d'évoquer quelques articles dont la lettre s'imprime sans difficulté dans les esprits : 2, 6, 312, 544, 815, 1134, 1382, 2279, etc. Dans cette même perspective, il est clair que le législateur avait été particulièrement attentif à la rédaction des articles 212 C. civ. et s. Ajoutés au projet initial à la demande expresse du Premier Consul pour relever la solennité du mariage civil¹⁴², ils étaient destinés à être lus par l'officier d'état civil lors de la célébration de l'union et ... à être compris par les époux.¹⁴³ Quant à l'ancien article 371 C. civ. (« L'enfant, à tout âge, doit honneur

¹⁴⁰ Fenet, tome I, p. 113, 115, 117, 119, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 135 et 137.

¹⁴¹ J.-Fr. Niort, *op. cit.*, p. 286 (à propos de Portalis) et N. Hakim, *op. cit.*, p. 66.

¹⁴² Lors de la discussion du titre sur les actes d'état civil, le Premier Consul avait dit qu'il conviendrait d'ajouter au dispositif du projet que « la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne ; qu'il faudrait enfin énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire reconnaître les engagements qu'ils prennent l'un envers l'autre », Discussion au Conseil d'Etat du titre sur les actes d'état civil, 14 fructidor an IX, Fenet, tome VIII, p. 39, voir également les interventions de Tronchet et de Cambacérès, *ibid.*, pp. 39-40.

¹⁴³ Art. 212 : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » ; art. 213 : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari » ; art. 214 : « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état » ; art. 215 : « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens » ; art. 216 : « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police » ; art. 217 : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit » ; art. 218 : « Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation » ; art. 219 : « Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil » ; art. 220 : « La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux ». Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé » ; art. 221 : « Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé » ; art. 222 : « Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme » ; art. 224 : « Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter » ; art. 225 : « La

et respect à ses père et mère), il était manifestement démarqué du Quatrième Commandement (Tu honoreras ton père et ta mère)¹⁴⁴.

Dans le même esprit, au lendemain de la promulgation du Code civil des Français, plusieurs citoyens entreprirent de le mettre en vers. Ordinairement dépeinte comme un exercice de style bizarre, voire une entreprise burlesque, cette initiative était, tout au contraire, un acte éminemment politique. « Le Code Napoléon est fait pour être entre toutes les mains ; il doit être, pour les Français, le livre le plus familier, puisqu'il leur est le plus utile. [...] Il faut donc qu'il puisse se graver dans la mémoire ; et la forme sous laquelle on entreprend ici de le reproduire doit puissamment y contribuer »¹⁴⁵. Mettre en vers le Code civil devait en faciliter la mémorisation¹⁴⁶. Au reste, dans le même but, en 1768, avait été mise en vers la coutume de Paris par le notaire Garnier-Deschênes. A l'orée du XIX^e siècle, la préoccupation était explicitement utilitaire : il convenait que chacun pût connaître aisément ses droits. Aussi bien, sous la Monarchie de Juillet, un certain Henri Celliez avait dévoilé son ambition de « rendre vulgaire la loi » en rédigeant cinquante-deux codes destinés à des groupes particuliers, à des “segments” de la population (par exemple les prêtres, les héritiers, les voyageurs, ... les marchands de vin, etc.)¹⁴⁷. S'était-il fait le disciple de Bentham ? Corrélation ou coïncidence ? En faveur de la codification, le juriste anglais avait mis en avant le fait que le citoyen était délivré des dizaines de recueils de lois et des centaines de livres de commentaires par la réduction en un seul et même ouvrage de

nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers » ; art. 226 : « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ».

¹⁴⁴ Exode 20, 12 et Deutéronome 5, 16.

¹⁴⁵ Decomberousse, *op. cit.*, pp. ii et iii. Il ajoutait : « L'expérience atteste que la mémoire a besoin de secours et qu'elle peut en recevoir. Il est reconnu que l'expression d'un fait ou d'une pensée se retient plus facilement, quand elle est renfermée dans les limites posées par la mesure et la cadence », *ibid.*

Féministe à sa façon (!), il pensait que la versification serait aussi un moyen de piquer la curiosité des femmes pour un code qui leur accordait des droits et leur imposait des devoirs, *ibid.*, pp. v-vi.

¹⁴⁶ Tel était également le but avoué par un autre versificateur du code, avocat au Conseil des prises et à la Cour de cassation de son état, J.-H. Flacon-Rochelle, *Code civil des Français mis en vers, livre I^{er}*, Paris, 1805, p. vii : « j'ai voulu vaincre la difficulté d'une étude nécessaire à l'état auquel je me destine et graver plus facilement dans ma mémoire les articles du Code ».

Ainsi l'article 217 C. civ. devenait-il :

« Femme par hymen engagée,
Même étant non commune ou de biens séparée,
Ne peut aucunement donner,
Hypothéquer, aliéner,
Acquérir, soit qu'elle contracte,
A titre onéreux ou gratuit,
Sans le concours de son mari dans l'acte,
Ou son consentement accordé par écrit »,

L'article 231 C. civ. :

« Respectivement aux époux,
Les sévices, excès, ou les graves injures
De l'un d'eux envers l'autre, offrent des causes sûres,
De requérir que l'hymen soit dissous ».

Dans le même esprit, Decomberousse avait transposé l'article 6 C. civ. ainsi :

« Aux lois d'ordre et de mœurs, chacun se soumettra ;
Par des conventions, nul ne dérogera »,

L'article 890 C. civ. :

« Quand, sur la lésion, l'on porte un jugement,
On prise les objets compris dans l'héritage,
D'après ce qu'ils valaient au moment du partage »,

ou encore l'article 1927 C. civ.

« Il doit être apporté par le dépositaire,
Pour garder le dépôt, tout le soin tutélaire
Qu'on lui voit consacrer avec activité
Aux objets dépendans de sa propriété ».

¹⁴⁷ R. Cabrillac, *op. cit.*, p. 219.

tout le corps de la législation¹⁴⁸. Cependant, observait-il lui-même, s'il n'était plus abasourdi (*bewildered*) par la masse de ces ouvrages que personne ne parvenait à maîtriser, pas même les juges, le nouveau code n'en demeurerait pas moins imposant. Pour cette raison, Bentham proposait de rédiger des "codes particuliers" à côté du code général. Dans la mesure où aucun des citoyens n'était intéressé par l'ensemble de ses dispositions, il prévoyait de rédiger des codes spécifiques, distribués selon des catégories de destinataires et comportant exclusivement les prescriptions susceptibles de les concerner : un code pour les fermiers, un code pour les aubergistes, un code pour les ecclésiastiques, un code pour les militaires, etc. Eventuellement les dispositions concernant deux catégories de personnes pourraient être regroupées, dès lors qu'il existait entre elles un lien de corrélation (*in case of correlative classes of persons running together in pairs*). Bentham donnait l'exemple du mari et de son épouse ou du maître et de son serviteur¹⁴⁹. Il s'en justifiait en soulignant que la connaissance de l'intégralité du code par le citoyen ne présentait aucune utilité pour lui, car il n'était que très occasionnellement concerné par ses dispositions les plus spéciales. En limitant le nombre des dispositions à connaître, il leur serait plus facile de les comprendre et de les retenir dans leur mémoire. En pratique, Bentham prévoyait la confection de deux cents codes particuliers d'environ cinq pages chacun¹⁵⁰. Mais il est à préciser que pour Bentham, il était bien établi que ces codes spéciaux ne devraient pas avoir pour effet d'atomiser la société. Le corps complet des lois demeurerait le manuel de morale et de régulation sociale de référence. Il renfermait les principes élémentaires de conduite et il reviendrait à chacun de s'y rapporter pour y apprendre et savoir en toute occasion quels étaient ses droits et ses devoirs¹⁵¹. Il était « le bréviaire ou la grammaire sociale du bon citoyen » selon l'expression de Nader Hakim¹⁵².

Manuel d'instruction civique et guide de la vie quotidienne, un code civil embrassant l'individu dans toute son existence avait vocation à remplir l'office d'instituteur des citoyens. Il est saisissant de mettre en parallèle cette finalité et le but que la Convention assignait à l'instituteur dans les écoles, c'est à savoir enseigner « les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques »¹⁵³. Pour reprendre une expression de Jean Carbonnier, sous la III^e République, une "complémentarité spirituelle" serait destinée à s'établir entre l'enseignement des instituteurs et le Code civil¹⁵⁴. Du reste, un député, Victor Guichard, s'emploierait à donner un second souffle à

¹⁴⁸ « *That, when a man asks in what book the statute law is to be found, he learns that, so far from being contained in any one book, howsoever large, it fills books composing a heap greater than he would be able to lift.*

That, if he thereupon asks, in which of all these books he could, upon occasion, lay his hands, and find those parts in which he himself is concerned, without being bewildered with those in which he has no concern, — what he learns is — that the whole matter is so completely mixed up together, that for him to pick out the collection of those same parts from the rest, is utterly impossible.

*That, if he asks in what book the common law is to be found, he learns that the collection of the books in which, on each occasion, search is to be made for it, are so vast, that the house he lives in would scarcely be sufficient to contain it », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring), vol. V, Edinburgh, 1843, *Petition for Code*, p. 546.*

¹⁴⁹ « *In the general code are comprised all such matters, of which it concerns persons in general to be apprised ; — in the system of particular codes, each particular code contains such matters only, with which some one class or denomination of persons only have concern ; — some one class or denomination, or in case of correlative classes of persons running together in pairs (such as husband and wife, master and servant, and so forth) some two or other such small number of classes or denominations, whose legal concerns are thus inseparably interwoven », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring, vol. IV), Edinburgh, 1843, *Lettre IV, Papers relative to codification and Public Instruction*, I. p., I To the President of the United States of America (1811), p. 454.*

¹⁵⁰ « *Merely for illustration's sake ; number of particular codes as above, say 200 ; average length of each, 5 pages. Consequent advantage : burthen of legal matter to be borne in mind by each person reduced from 1000 pages to 5 pages. Such, in respect of cognoscibility, is the advantage which this single arrangement suffices to produce », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring, vol. IV), Edinburgh, 1843, *Lettre IV, Papers relative to codification and Public Instruction*, I. p., I To the President of the United States of America (1811), p. 454.*

Les codes d'Henri Celliez étaient bien plus importants, le *Code des ouvriers* par exemple, publié à Paris en 1836, ne comptait pas moins de 277 articles.

¹⁵¹ « *That which, for this purpose, we have need of (need we say it ?) is a body of law, from the respective parts of which we may, each of us, by reading them or hearing them read, learn, and on each occasion know, what are his rights, and what his duties », *The Works of Jeremy Bentham* (by J. Bowring), vol. V, Edinburgh, 1843, *Petition for Codification*, p. 547.*

¹⁵² *Op. cit.*, p. 63.

¹⁵³ Décret du 30 mai 1793, *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, n° 151, du 31 mai 1793.

¹⁵⁴ *Les lieux de mémoire* (sous la direction de P. Nora), tome 1, Paris, 1997, *Le Code civil*, p. 1340.

l'idée d'utiliser le Code civil comme un instrument de culture civique auprès de la jeunesse¹⁵⁵. Mais, pour lors, le législateur se proposait de donner aux citoyens de la République française à travers le Code civil une sorte de vade-mecum qui était présenté à la fois un aide-mémoire de leurs droits et de leurs obligations et un *memento* pratique¹⁵⁶. Sans doute il faut se représenter le père de famille rangeant religieusement son code civil entre sa Bible et son livre de raison¹⁵⁷. C'est du moins ce que donne à imaginer le tableau proposé par Bentham dont Greuze aurait pu être le peintre. « Le père de famille, le texte des lois à la main, pourra sans interprète les enseigner lui-même à ses enfants, et donner aux préceptes de la morale particulière la force et la dignité de la morale publique »¹⁵⁸. Lors de l'achèvement du Code civil, le législateur se faisait plus prosaïque. Tandis que Cambacérès avait réclamé qu'il fût publié « dans un format que chacun [pût] avoir à la main¹⁵⁹ afin d'appliquer les textes que cet ouvrage conten[ait] aux cas qui se reproduis[ai]ent dans la vie civile »¹⁶⁰, le tribun Jaubert en faisait une manière d'encyclopédie méthodique et pratique : « Si, par la nature des choses, la science des lois ne peut être le patrimoine que de quelques classes de citoyens, tous, du moins, pourront voir par eux-mêmes, dans le Code les règles qui sont les plus nécessaires dans l'usage de la vie. Aucun père de famille n'ignorera cette vérité consolante. Dans combien d'occasions il pourra en profiter ! dans nos campagnes surtout, l'honnête, l'utile chef d'une ferme, aura d'autant plus de facilité pour se fixer sur ses droits et ses obligations, que le législateur a redoublé d'effort pour présenter avec simplicité et précision tout ce qui intéresse les propriétés rurales »¹⁶¹.

« L'accession de tous à l'instruction, à la propriété, voilà le programme de la Révolution française »¹⁶². Quand Victor Guichard s'exprimerait en ces termes, son dessein serait bien plutôt de placer la République naissante sous l'auguste patronage du Code civil que de faire œuvre d'historien. Il prêterait au législateur du Consulat une intention rétrospectivement anticipatrice¹⁶³. « Présenter avec simplicité et précision tout ce qui intéresse les propriétés rurales ». Jaubert avait en vue un autre projet politique et social, qui, pour n'être pas radicalement opposé, n'en était pas moins bien différent. L'*Encyclopédie* avait ouvert la voie en se faisant l'apôtre du nouveau *credo* dans son article Représentants : « c'est la propriété qui fait le citoyen ». Dans l'exposé des motifs du titre de la propriété, Portalis affirmait sans ambages : « le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété ; droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que

¹⁵⁵ Ch. Larroumet, *Le Code civil, instrument de propagande politique dans Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, 2004, pp. 227-228.

¹⁵⁶ Rapp. Cambacérès : « L'esquisse que nous vous offrons contient des articles dont l'application sera facile aux cas qui se reproduisent avec fréquence dans le cours de la vie civile », Rapport fait à la Convention nationale sur le 1^{er} projet de Code civil, 9 août 1793, Fenet, tome 1, p. 3 et B. M. Decomberousse, *op. cit.*, p. ii : « Ce code [...] doit répandre sa lumière dans toutes les classes de la société, puisque chacune d'elles peut y puiser des règles de conduite dans les différentes circonstances de la vie civile ».

¹⁵⁷ Traduction littérale de *liber rationis*, le livre de raison, tenu par le chef de famille, fut au premier chef, pendant des siècles, un livre de comptabilité domestique (recettes, dépenses). Il était fréquent d'y consigner également les actes de gestion du patrimoine familial (acquisitions, locations, prêts, hypothèques, réparations, etc.), voire les principaux événements de la vie familiale (naissances, mariages, décès, maladies, voyages au long cours, services militaires, etc.). Il avait vocation à se transmettre de génération en génération.

¹⁵⁸ *Œuvres* de Jérémie Bentham publiées par Et. Dumont, tome I, Paris, 1840, Traités de législation civile et pénale, Vues générales d'un corps complet de législation, XXXIII Du style des lois des lois, p. 342. A la suite d'A. Teissier-Ensminger, *op. cit.*, pp. 54-56 (spécialement sur l'oeuvre Decomberousse), il est à souligner qu'en vue de l'édification des futurs citoyens, une versification alliant expressionnisme esthétique et dramatisation du Droit tendait à inspirer la révérence à la Loi.

¹⁵⁹ Rapp. van Zurck qui, en 1711, proposait de traduire *codex* par *hand-boek*, J. Vanderlinden, *op. cit.*, p. 73 (sur la maniabilité d'un code).

¹⁶⁰ Lettre à Bonaparte du 11 messidor an XI citée par L. Chatel de Brancion, *Cambacérès, maître d'œuvre de Napoléon*, Paris, 2001, p. 370.

¹⁶¹ Discours du tribun Jaubert devant le Corps législatif (30 ventôse an XII), Fenet, tome II, p. cxvii.

¹⁶² Cité par Ch. Larroumet, *op. cit.*, pp. 229-230.

¹⁶³ Rapp. J.-L. Halpérin, *Le regard de l'historien dans Le Livre du Bicentenaire*, Paris, 2004, pp. 55-56.

la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver »¹⁶⁴. Il continuait en avançant que le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue était « l'âme universelle de toute la législation »¹⁶⁵. « Les gens de médiocre entendement » auxquels le législateur s'adressait, les citoyens de la Constitution de l'an VIII comme les pères de famille du Code civil, étaient les propriétaires fonciers, les acquéreurs des biens nationaux et les bénéficiaires de l'abolition de la féodalité à un titre ou à un autre. Toute cette nation de propriétaires, grands et petits, communiaient en une seule et même aspiration : la sûreté. Le Code civil se disposait à y répondre en leur apportant cette sécurité juridique. Grâce à sa simplicité et à sa clarté destinée à rendre accessible à tous les citoyens le Droit, le sentiment général était qu'il serait dorénavant loisible à chaque citoyen de « démêler ce qu'il doit éviter ou ce qu'il doit faire pour avoir la sûreté de ses possessions et de ses droits »¹⁶⁶. A partir de tels présupposés, Portalis pouvait conclure sans crainte de contradictions que « de bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir »¹⁶⁷.

¹⁶⁴ Fenet, tome XI, p. 132. Rapp. V. Guichard : « C'est le manifeste de la dynastie nouvelle ; je parle de la dynastie de ceux qui labourent et moissonnent aux champs, qui bêchent et vendangent la vigne, qui taillent le bois et forgent le fer, qui travaillent de la tête ou de bras, en un mot qui font vivre la société au lieu de vivre à ses dépens », cité par Ch. Larroumet, *op. cit.*, pp. 229-230.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 133.

¹⁶⁶ Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de la commission du gouvernement, 1^{er} pluviôse an IX, Fenet, tome I, p. 471.

¹⁶⁷ Présentation et exposé des motifs du Code civil devant le Corps législatif, 28 vent. an XII, Fenet, I, p. 465.